

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

---

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF230

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:

I. Au a) du 4. de l'article 199 sexdecies, après les mots « des dépenses », insérer les mots « ou bénéficie d'une pension de retraite au sens de l'article L84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'emploi d'un salarié à domicile ouvre droit à un crédit d'impôt pour les salariés et les demandeurs d'emplois, mais n'ouvre droit qu'à une réduction d'impôt pour les retraités. Il implique donc que les retraités ne payant pas l'impôt sur le revenu, donc les plus modestes d'entre eux, ne bénéficient d'aucune aide, alors qu'à même niveau de revenu les actifs en bénéficient.

Cet amendement propose donc de remédier à cette injustice qui est aussi une inégalité.